

Descriptif du régime cadre exempté de notification SA. 108964 - Compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre du régime susvisé sur la base des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA. 49219, prorogé sous la référence SA. 60130 et réinformé sous la référence SA.102065

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements et autres organismes compétents pourront accorder des aides à finalité régionale sur la base du présent régime exempté.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

1. Objet

Ce régime servira de base juridique aux interventions publiques qui contribuent, en complément ou non de fonds européens, au développement économique du territoire guyanais et plus particulièrement aux entreprises qui œuvrent à la valorisation de la filière bois de Guyane (entreprises du secteur de l'exploitation forestière, de la première et de la seconde transformation du bois).

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA. 108964 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA. 108964 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20

juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023».

1.2. Bases juridiques

La base juridique du régime en droit de l'UE sera constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.
- Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.
- Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027.
- Dans l'hypothèse d'un cofinancement par l'allocation spécifique RUP du FEDER : le Programme Opérationnel FEDER de la Guyane

2. Durée

Le régime mis en œuvre à compter de sa déclaration auprès de la Commission européenne s'appliquera jusqu'au 31/12/2026.

Aucun dossier ne pourra être considéré comme éligible avant l'enregistrement du régime d'aide par la Commission européenne.

3. Champ d'application

3.1. Zone éligible

Le régime s'appliquera en Guyane, une région éligible au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, comme prévu par la décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et le décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'appliquera pas :

- Aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux

ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide à finalité régionale confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.
- Aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1er et 13 du RGEC.
- Aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, aux régimes d'aides en faveur des jeunes pousses et aux régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que d'autres entreprises. Toutefois, le présent règlement s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

4. L'effet incitatif

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Les bénéficiaires devront présenter une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Cette demande d'aide contiendra au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie);
- f) le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions générales d'octroi de l'aide

5.1. Forme de l'aide

L'aide comportera trois mesures : (i) une aide à la récolte et au stockage (ii) une aide à la première transformation, (iii) une aide à la deuxième transformation.

Les fonds européens pourront être mobilisés en complément de l'aide octroyée dans la limite des intensités d'aides maximales autorisées.

5.2. Transparence de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont donc réputées transparentes.

6. Conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1. Entreprises bénéficiaires et activités éligibles

Afin d'encourager une démarche de professionnalisation et la mise en œuvre d'une stratégie de développement de la filière bois de Guyane, l'aide sera versée aux opérateurs qui exercent des activités de gestion forestière ainsi que d'exploitation forestière, de première et de seconde transformation du bois respectant le cahier des charges de la filière ainsi que le Programme Régional de la Forêt et du Bois de Guyane. Ce dernier sera adopté d'ici le 10 février 2019 et sera transmis à la Commission dès son adoption.

En effet, les aides octroyées dans le cadre du présent régime seront utilisées en vue du développement de la filière forêt-bois en Guyane. A ce titre, le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de Guyane, tel que prévu par la Loi d'Avenir sur l'Agriculture et l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, devra reprendre les modalités d'utilisation de ces aides par les différents acteurs de la filière fixées par le présent régime.

Le secteur de l'exploitation forestière compte 215 entreprises et 830 emplois directs en Guyane en 2015. Il a connu une évolution rapide ces dernières années (de 57 000 à 80 000 m³ de grumes/an entre 2002 et 2015), tout en mettant en œuvre un système d'exploitation à faible impact (EFI) garant de la pérennité des peuplements forestiers et des principes de gestion durable assignés aux massifs forestiers. La première transformation comprend les unités de sciage et de rabotage du bois, soit environ 40 entreprises pour plus de 200 salariés. La seconde transformation regroupe les entreprises transformant le bois en sortie de scierie (charpentes, mobiliers, bois profilés, artisanat d'art, etc.) et assurant la pose de produits finis (charpente, menuiserie, agencement). Elle est composée de plus de 160 entreprises et concerne plus de 600 emplois. L'activité dominante de la seconde transformation est la production de charpentes et de composants menuisés pour la construction. Ce secteur d'activité emploie plus des deux tiers des salariés et réunit la totalité des PME recensées dans la seconde transformation.

6.2. Coûts admissibles

L'aide sera établie sur la base des surcoûts supportés par m³, sur la base des cubages de bois entrant en scierie au stade de la première transformation, et sur la base des volumes de bois transformés entrés en production pour la seconde transformation.

Plusieurs surcoûts ayant un impact sur les coûts de production ont été identifiés et découlent du climat difficile, facteur reconnu par l'article 349 du TFUE comme nuisant au développement des RUP.

Les surcoûts liés à la récolte et diversification :

- l'entretien des pistes forestières
- la constitution d'un stock tampon : la saison des pluies, qui a lieu deux fois par an en Guyane, interdit l'exploitation et le roulage des bois et impose l'organisation de zones de stockage (mobilisation de la matière première longue, a minima l'année précédant sa transformation) ; cette situation a des conséquences en termes de pertes sur le volume de la matière première (dégradation du bois stocké par des agents pathogènes) et génère des immobilisations financières conséquentes ;
- la préparation des chantiers : elle est plus contraignante que la préparation de l'exploitation des forêts d'Europe continentale (cartographie, implantation préalable de pistes de débardage, etc...pour optimiser la productivité et minimiser les impacts en forêt) ;
- le débardage et le débusquage : la faiblesse de l'accès routier a pour conséquence de longues distances de traîne en skidder (plus de trois kilomètres en règle générale) ; le coût est encore majoré par l'usure des câbles synthétiques pour le débusquage ;
- la constitution de bases de vie en forêt : celles-ci sont indispensables, les parcelles exploitées étant souvent situées à plus de 70 km de tout village ; elles doivent répondre aux exigences sécuritaires et sanitaires, ce qui engendre un certain coût
- le chargement et le transport des grumes, ainsi que l'entretien des pistes : l'usure du matériel et la consommation de carburant sont environ deux fois supérieures sur pistes latéritées que sur routes revêtues ; les coûts de chargement et transport sont également supérieurs du fait de la densité des bois tropicaux.

Les surcoûts liés aux opérations de transformation :

- un rendement-matière faible en raison de la nature et du faible volume des bois sciés, issus de forêt naturelle tropicale, et une valorisation des coproduits rendue difficile; le rendement matière d'une scierie en métropole est de l'ordre de 65 % pour les bois résineux et de 45 % pour les bois feuillus, il est de 33 % en Guyane ;
- un temps de production rallongé : les caractéristiques du bois guyanais (densité, taux de silice élevé qui rendent les bois difficiles à usiner en raison de leur abrasivité) obligent les scieurs à diminuer fortement la vitesse de rotation des machines, générant des temps de

- production doublés par rapport au sciage de résineux et de feuillus tempérés, de même que des affutages de lames plus fréquents et plus long du fait de l'usage de pastilles de stellite ;
- des coûts de manutention et de pose supérieurs à ceux observés en métropole du fait des poids élevés des bois guyanais, qui nécessitent l'emploi d'engins de manutention de capacité supérieure pour la même opération ; la diversité des essences nécessitent également des machines adaptées ou des recalibrages réguliers.

L'existence d'une concurrence de matériaux alternatifs et de l'importation de volumes croissants en provenance des pays tiers, impactant le positionnement des produits dérivés des bois guyanais sur le marché local rendent la situation critique. Les sciages guyanais sont en effet soumis à une concurrence forte des bois des pays voisins, mais également des produits dérivés plus compétitifs et de la charpente métallique, ce qui semble empêcher toute revalorisation du prix des sciages depuis plusieurs années. Cela contribue à limiter la rentabilité des entreprises de la première transformation, aujourd'hui faible voire nulle et à amoindrir la compétitivité de la filière.

Des actions de progrès collectives ont été entreprises avec la création d'une association interprofessionnelle des acteurs de la filière et avec la généralisation des labels de certification gestion durable, laquelle s'est concrétisée depuis 2012 avec la certification PEFC, qui offre un atout pour positionner les produits dérivés du bois en Guyane. Un objectif de report de gains de compétitivité éventuels vers le consommateur, afin de d'assurer de la préservation des parts de marché actuelles et de la conquête de nouveaux marchés, a également été fixé. Ces démarches ne sont cependant pas suffisantes pour assurer le développement de la filière.

6.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les chiffres utilisés le seront avant impôts et prélèvements.

6.4. Montant de l'aide

Le budget maximal du régime est de 3,5 millions d'euros par an, la participation financière de la Collectivité Territoriale de Guyane étant permise.

6.5. Estimation des surcoûts

L'estimation de ces surcoûts est la suivante :

Récolte et diversification : 93 764,67 m³ de récolte (données INSEE 2015)

Surcoûts identifiés	Surcoût au m ³ de grume
Total Gestion forestière	8,50€
Total Exploitation forestière	49,49€
<i>Stock tampon et pertes liées au stockage</i>	5,00 €
<i>Préparation de chantiers</i>	4,50 €
<i>Débardage et débusquage par câble</i>	3,60€

<i>Bases de vie en forêt (éloignement)</i>	0,73 €
<i>Formation du personnel</i>	2,29€
<i>Recrutement du personnel d'encadrement</i>	0,98€
<i>Manutention et transport des grumes</i>	32,39 €
Total	57,99 €

Le surcoût total par m³ de grumes s'élève donc à 5 437 413 euros **pour un volume de récolte de 93 764,67 m³** (données INSEE 2015).

Première transformation : 88 295 m³ de cubage utile entrent en production

L'industrie de la première transformation en Guyane se concentre autour de la scierie, et produit différents types de sciages ou de bois déchiquetés.

Surcoûts identifiés	Surcoût au m³ de grume
Total Première transformation	49,25 €
<i>Rendement matière</i>	16,88 €
<i>Temps de production</i>	28,09 €
<i>Personnel de production et d'encadrement</i>	4,28€

Le surcoût total par m³ de sciages et autres produits issus de la première transformation s'élève donc à **4 348 528 euros pour un volume de 88 295 m³** (volume observé en 2015).

Seconde transformation : 30 300m³ entrants (35 300m³ sortis de première transformation dont 5000m³ partent à l'export)

L'industrie de la deuxième transformation en Guyane se compose de produits finis ou semi-finis issus de la première transformation: des parquets, des bois aboutés-collés (charpentes), des panneaux massifs, de process, contreplaqués ou contrecollés, de l'industrie de l'emballage et de la palette, des portes et fenêtres, de la tonnellerie, de l'ameublement, de l'industrie du papier-carton.

Surcoûts identifiés	Surcoût au m³ de grume
Total Seconde transformation	18,97 €
<i>Usinage, manutention et pose</i>	14,69€
<i>Personnel de production et d'encadrement</i>	4,28 €

Le surcoût total de la deuxième transformation s'élève donc à **574 791 euros par an pour un volume de 30 300 m³** de bois entrés en production et dédiés au marché national (volume observé en 2015).

Au total, le surcoût annuel pour la filière bois de Guyane s'élève à 10 360 732 euros.

6.6. Intensité de l'aide

Conformément à l'article 15 du RGEC, l'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous RGEC¹ devra être inférieure à l'un des pourcentages suivants (au choix de l'entreprise bénéficiaire) :

- a) 35% de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée;
- b) 40% des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- c) 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

7. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes. En l'espèce, les surcoûts listés spécifiques à la filière bois de Guyane ne sont pas déjà compensés dans le cadre d'un régime d'aide agricole et forestier ni par les régimes d'aides à finalité régionale déclarés auprès de la Commission européenne.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site de l'ANCT : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) :

- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

¹ Comme par exemple, l'octroi de mer, l'exonération de cotisations sociales patronales, les zones franches d'activités (ZFA), la TVA non perçue récupérable (NPR), la taxe réduite sur les salaires, la revalorisation ultramarine du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du crédit d'impôt recherche (CIR), les mesures de soutien à l'emploi (CAE et prime à l'emploi), les mesures de soutien au transport (aide au fret et aide au transport de déchets dangereux), le taux d'accise réduit sur le rhum traditionnel...

8.2. Suivi

La Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Guyane (CRFB) prendra en compte les modalités d'utilisation de l'aide octroyée dans le cadre du présent régime auprès des différents acteurs, en vue de la mise en œuvre du PRFB de Guyane pour assurer un développement à moyen et long terme de la filière forêt-bois.

Un retour annuel quant à l'utilisation de ces aides sera effectué par les acteurs locaux auprès de l'État français. Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

En cas de mauvaise application du RGEC, la Commission pourra, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I DEFINITIONS

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié, on entend par:

«Aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

« Régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;

«Aide individuelle»:

i) une aide ad hoc, et

ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime

d'aides;

«Régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

«Plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour réaliser l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

«Aide *ad hoc*»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

«Avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

«Equivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

«Intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

«Zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021;

«Date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

«Aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, ce qui inclut les catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais non les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

«Zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité, toute zone à faible densité de population ou toute zone à très faible densité de population ;

**ANNEXE II FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES
INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 100 000 EUR**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- Le numéro de la mesure d'aide